

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - FESTIVITES DU 13 JUILLET 2022

Le Maire de la Commune de Fillinges, (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Décret N° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- Vu le Décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du Décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Considérant que pour le tir du feu d'artifice du 13 juillet 2022, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation,
- Pour les motifs impérieux de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commune de FILLINGES est chargée d'organiser le tir d'un feu d'artifice, de catégorie F4, le mercredi 13 juillet 2022, à compter de 22 h 30, au niveau du Parcours Santé.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Zadina Jean-Paul, titulaire du certificat de qualification prévu à l'article 5 du décret N° 2010-580 du 31 mai 2010, dûment agréé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 - N° PREF/CAB/SID PC 2019-131 - qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage, de tir des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. Le public sera dans le parc de la Sapinière. La zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté autorise à titre exceptionnel le tir d'un feu d'artifice au parcours santé, contrairement à l'article 4 de l'arrêté N° 87 - 2012 du 4 juillet 2012.

ARTICLE 9 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Zadina Jean-Paul dès le tir terminé.

ARTICLE 10 : Au niveau du tir du feu et comme prévu dans l'article 2 de l'arrêté N° 87 - 2012 du 4 juillet 2012, seront autorisés uniquement les véhicules nécessaires à l'organisation du tir du mercredi 13 juillet (7 h 30) au jeudi 14 juillet 2022 (2 h).

Le parcours santé est interdit au public toute la journée du 13 juillet 2022.

Le chemin de la Ferme Sallet sera interdit à la circulation de véhicules motorisés du mercredi 13 juillet (18 h) au jeudi 14 juillet 2022 (2 h), l'accès est toutefois autorisé aux riverains.

Une personne de l'équipe organisatrice devra être présente à l'entrée du Chemin de la Ferme Saillet durant tout le temps ou son accès sera réglementé.

La signalisation adéquate (barrières de sécurité) sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Fillinges.

ARTICLE 11 : Le comité des fêtes est chargé de l'organisation du bal situé au kiosque du Parc de la sapinière avec animations pour enfants, dans la journée du 13 juillet et la nuit du 14 juillet 2022.

ARTICLE 12 : Il est sous la responsabilité de l'organisateur de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. Il doit pour cela veiller à :

- être prêt à intervenir pour éviter qu'un différent entre particuliers ne dégénère en rixe,
- porter assistance et secours aux personnes en péril,
- alerter les services de police ou de secours,
- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Madame la Directrice Générale des Services, à Monsieur le Capitaine de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Capitaine de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Voirie de la commune de Fillinges,
- au service de Police Municipale de la Commune de FILLINGES,
- à Monsieur Zadina Jean-Paul,
- à Monsieur Richard Thomas, président du comité des fêtes.

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Fait à Fillinges, le 07 juillet 2022.

Le Maire,  
Bruno FOREL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte affiché le 07 juillet 2022.